

pouvaient plus être utilement soulevées, dès lors qu'elles n'avaient pas été présentées dans le cadre des voies de recours ouvertes contre l'ordonnance d'injonction de payer devenue définitive. Elle ajoute que les conditions d'application

de l'article 406 du D.O.C. relatif à l'aveu judiciaire n'étaient pas réunies en l'espèce. Elle en déduit que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé, rejette le moyen unique et rejette le pourvoi.

CHAMBRE COMMERCIALE

La garantie à première demande reste autonome malgré le redressement judiciaire du débiteur principal

Cass. M. Com., 3 mai 2023, n° 2022/3/3/812

La société Z a saisi le tribunal de commerce de Casablanca en exposant qu'elle avait fourni du gasoil et ses dérivés à la société D, et que la banque BMCE s'était engagée à payer à la place de cette dernière, dans la limite de 250.000,00 dirhams, dès la première demande et sans discussion. La créance totale s'élevait à 421.757,96 dirhams, dont 171.757,96 dirhams avaient été payés, laissant un solde de 250.000,00 dirhams. La société Z indiquait avoir appris que la débitrice principale faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du 5 octobre 2020, et qu'après mise en demeure adressée le 30 novembre 2020, aucun paiement n'était intervenu. Le jugement de première instance a rejeté la demande, mais la cour d'appel de commerce l'a infirmé et a condamné la banque à payer 250.000,00 dirhams ainsi que 10.000 dirhams de dommages-intérêts pour retard.

Devant la Cour de cassation, la banque soutenait que son engagement devait être analysé comme un cautionnement, de sorte qu'elle devait bénéficier des effets attachés à l'ouverture de la procédure collective contre le débiteur principal, notamment de la suspension des poursuites individuelles prévue par le Code de commerce. Elle invoquait également les règles du D.O.C. selon lesquelles l'extinction ou l'irrégularité de l'obligation principale affecte l'obligation accessoire du cautionnement. Elle faisait en outre valoir que le recours

contre elle supposait que la créance principale eût été régulièrement déclarée au syndic, sous peine d'extinction.

La Cour de cassation relève qu'en vertu de l'article 3 du Code de procédure civile, le juge doit donner au contrat sa qualification juridique correcte avant d'appliquer les règles de droit pertinentes. Elle constate que la cour d'appel a relevé que le document produit portait expressément l'intitulé de "garantie à première demande" et prévoyait que la banque s'engageait à payer dès la première demande, dans la limite du montant garanti et sans contestation. Elle retient que la cour d'appel a ainsi qualifié le contrat de garantie à première demande et non de cautionnement ordinaire, en en déduisant que la banque était tenue en qualité de débitrice principale d'une obligation autonome, indépendante de la relation entre le créancier bénéficiaire et le débiteur principal. Elle relève également que la cour d'appel a constaté que la société bénéficiaire avait produit la preuve de la déclaration de sa créance au syndic et qu'aucune décision n'avait constaté son extinction. La Cour de cassation en déduit que la banque ne pouvait se prévaloir ni des règles propres au cautionnement ordinaire ni de la suspension des poursuites individuelles résultant du redressement judiciaire du débiteur principal. Elle rejette en conséquence le pourvoi.